

## **VD\_GERICHTE JY17.028685 vom 7. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY17.028685](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY17.028685)

FR: VD\_GERICHTE JY17.028685 du 7 août 2017

IT: VD\_GERICHTE JY17.028685 del 7 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

juillet 2017).

##### **E. 3.1**

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'il était de nationalité tunisienne, alors qu'il conteste ce fait, alléguant qu'il est de nationalité algérienne. Il soutient que le document émanant des autorités tunisiennes le reconnaissant comme un de leur ressortissant ne figurerait pas au dossier et que les courriers du SEM y faisant référence ne pourraient pas être pris en considération dès lors que cette autorité aurait la qualité de partie adverse. Il en conclut que son renvoi serait impossible dans un délai de six mois, dès lors que sa nationalité ne serait pas établie.

##### **E. 3.2**

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20), lorsqu'une décision de renvoi ou

- 8 - d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h LEtr – à savoir notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEtr), ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr) – (ch. 1), si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile ; RS 142.31) (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux derniers chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; TF 2C\_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (TF 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2). Conformément au principe de proportionnalité, la mesure de contrainte doit

être adaptée et nécessaire. Ce principe doit en particulier être pris en considération lors de la détermination de l'étendue et de la durée de la mesure (cf. ch. 9 des Directives du Secrétariat d'Etat aux

- 9 - migrations « Domaine des étrangers » version du 25 octobre 2013, état au

### **E. 3.3**

Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est notamment levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Selon la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes et il ne suffit ainsi pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible, par exemple faute de papiers d'identité, tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus. Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, qu'elles rendent impossible son transport pendant une longue période (TF 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 6.2 ; TF 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1 ; TF 2C\_490/2012 du 11 juin 2012 consid. 5.3.1 et les références citées). Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'objet de la procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas en principe sur les questions relatives à l'asile ou au renvoi ; les objections concernant ces domaines doivent être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge peut lever la détention administrative pour ce motif, car l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 7.1 ; TF 2C\_625/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.2.1 ; TF 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort du dossier que lors de son entrée illégale en Suisse, le recourant était porteur d'une carte d'immatriculation émise par le Consulat tunisien de Palerme au nom de K.\_\_\_\_\_, né le [...],

- 10 - document qu'il a présenté lors de sa demande d'asile le 2 janvier 2012, et que lors de son audition sur les données personnelles du 18 janvier 2012, il avait précisé être originaire de [...] et avoir quitté la Tunisie afin de trouver une vie meilleure en Europe. Il ne ressort pas de la décision du 12 mars 2012, rendue alors qu'il s'exposait à un renvoi en Italie, que l'intéressé avait contesté être de nationalité tunisienne. Il a d'ailleurs signé la déclaration de retour volontaire du 20 avril 2012, document mentionnant qu'il était de nationalité tunisienne. Ce n'est que lors de son audition sur les motifs d'asile ayant conduit à la décision du 11 mai 2015, soit alors qu'il s'exposait à un renvoi en Tunisie, qu'il avait décliné une nouvelle identité et avait allégué être ressortissant algérien, sans pour autant parvenir à rendre cette allégation vraisemblable. Le SEM a dès lors considéré dans sa décision du 11 mai 2015, entrée en force, que l'intéressé était de nationalité tunisienne. En outre, les autorités tunisiennes ont reconnu le recourant comme étant un de leur ressortissant. Si, comme le soutient l'intéressé, le dossier ne contient pas de document y relatif émanant des autorités tunisiennes, soit en particulier la réponse de celles-ci à la demande du SEM du 13 janvier 2017, il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion du vol à destination de Tunis prévu le 26 avril 2017, un laissez-passer a été délivré par les autorités

tunisiennes pour la réadmission du recourant dans son pays d'origine, comme en attestent du reste les démarches effectuées par le SEM auprès desdites autorités qui figurent au dossier. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de lever la détention administrative en l'espèce. Il s'ensuit que la détention prononcée à l'encontre du recourant, dont les conditions matérielles de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et

#### **E. 4**

L'Etr sont réalisées et, au demeurant, non contestées par l'intéressé, est fondée. Cette mesure, adaptée et nécessaire à son but, dont la durée correspond à celle prévisible pour l'organisation du renvoi, respecte de surcroît le principe de proportionnalité.

- 11 -

#### **E. 4.1**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En l'occurrence, bien qu'invité à le faire, Me Moinat a renoncé à déposer une liste détaillée de ses opérations. Vu la nature du litige et la simplicité de la cause, l'indemnité d'office de Me Moinat est fixée équitablement à un montant de 500 fr., TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me David Moinat est arrêtée à 500 fr. (cinq cents francs), TVA et débours compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me David Moinat (pour K. \_\_\_\_\_), - Service de la population. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.